Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Fiche 7 : PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET (CODE DE L'URBANISME) VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU(i) (L.300-6 du CU)

Portée par l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent ou par la commune (R.153-15 CU)

(Le projet n'entre pas dans le cadre d'application de l'article L.126-1 CE)

L.153-54 à L.153-59 CU
R.153-15 CU
L.300-6 CU
R.104-13 à R.104-14 CU

Phase d'études

Début des études : préparation d'un dossier d'enquête publique, justifiant de l'utilité publique ou de l'intérêt général de l'opération (cf L.300-6 CU) sur la mise en compatibilité du plan (L.153-54 1° CU)

Étude du champ d'application de l'évaluation environnementale à l'opération (2 axes d'étude)

*(1er axe) Évaluation environnementale (EE) au titre du Code de l'environnement (CE) pour les **projets de travaux, ouvrages et aménagement** R.122-2 et son annexe CE*

Oui (étude d'impact)
Un dossier d'EE est à réaliser
(L.122-1 I à III et V CE)

◄ Examen au « cas-par-cas » de la nécessité ou non de réaliser une EE (oui ou non) (L.122-1 IV CE) ► Non

(le cas échéant) Saisine de la MRAe

Examen « cas-par-cas » : 2 mois

(2nd axe) Évaluation environnementale (EE) des PLU : dispositions particulières prises au titre du Code de l'urbanisme (CU)
*Pour la **MEC des PLU** : R.104-13 CU et R.104-14 CU*

Oui
Un dossier d'EE est à réaliser (L.104-3 CU ; R.104-2 CU)
(rapport environnemental : R.104-18 à 19 CU)
Si « oui » la concertation est obligatoire (L.103-2 CE)

◄ Examen au « cas-par-cas » de la nécessité ou non de réaliser une EE (oui ou non) (R.104-33 à R.104-37 CU) ► Non

Évaluation environnementale
3 mois à 1 an

(1er et 2nd axes) Si c'est « Oui » : Procédures communes et coordonnées d'EE (L.122-13 et s. CE)

(Étape facultative :)
À l'initiative et par arrêté du président d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) ayant la compétence « planification » ou par le maire de la commune (R.153-15 CU) peut être prescrites la déclaration de projet (DP) avec mise en compatibilité (MEC) du PLU(i)
(Étape obligatoire si la mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale :)
Par délibération du conseil communautaire ou municipal **doivent être définis les objectifs poursuivis + les modalités de la concertation** (L.103-2 et 3 CU)

Mesures de publicité : voir **(2)**

Affichage au siège de l'EPCI et en mairie (1mois)

(Le cas échéant)
Phase de **concertation** avec la population
(L.103-2 à L.103-7 CU)

Fin des études : finalisation du dossier complet (note de présentation ; annexes ; pièces de la mise en compatibilité ; évaluation environnementale (le cas échéant) ; etc) (R.123-8 CE)
(Le projet n'entre pas dans le cadre d'application de l'article L.126-1 CE)

3 mois

(le cas échéant) Saisine de la MRAe

Saisine de la CDPENAF :
- si ouverture zones AU, ou zones naturelles, agricoles ou forestières (hors SCoT)
- si STECAL
(délai de réponse : 3 mois)

Notification du projet aux personnes publiques associées et aux organismes mentionnés à L.153-54 2° CU

Réunion d'examen conjoint avec l'État, **l'EPCI compétent ou la commune**, les personnes publiques associées, les communes intéressées... + rédaction du procès verbal de l'examen conjoint (L.153-54 2° CU) (à annexer au dossier d'enquête publique)

Saisine du Tribunal administratif (désignation d'un commissaire-enquêteur)
Mesures de publicité : voir **(2)**

Arrêté du président de l'EPCI compétent ou du maire, de mise à enquête publique du projet (L.153-55 et R.153-15 CU)

Affichage (au siège de l'EPCI et) en mairie (1mois)

1 mois ou 15 jours

Organisation de l'**enquête publique** (L.153-55 CU) (chap III titre II livre I CE) - durée 1 mois ou réduite à 15 jours en l'absence d'évaluation environnementale) (L.123-9 CE)

Avis publié 15 jours avant le début de l'enquête publique :
- affichage (au siège de l'EPCI et) en mairie
- mention dans 2 journaux
Avis publié une 2nd fois dans les 8 premiers jours de l'enquête publique (formalités identiques)
(L.123-10 CE) (R.123-11 CE)

1 mois

Transmission 1 mois après clôture de l'enquête publique

Rapport du commissaire-enquêteur (L.123-15 CE)

Rectification éventuelle du projet, sans en altérer l'économie générale, afin de tenir compte du procès verbal d'examen conjoint, des observations du public et du rapport avec conclusion du commissaire-enquêteur (L.123-14 CE)

(2)
Mesures de publicité prévues à L.3131-1 CGCT + télétransmission sur @cte

Par délibération de l'EPCI compétent ou de la commune, **adoption de la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU(i)**, qui emporte approbation de la mise en compatibilité du PLU(i) (L.153-58 CU, R.152-15 CU)

Mesures de publicité :
- affichage (au siège de l'EPCI et) en mairie (1 mois)
- mention dans 1 journal
- télétransmission sur @cte
- téléversement sur le portail national de l'urbanisme
(R.153-20 à R.153-22 CU)

2 mois

Transmission du dossier adopté au contrôle de légalité exercé par le préfet (durée 2 mois)
(L.2131-1 à 2 CGCT et L.2131-6 CGCT)

Caractère exécutoire
(dès accomplissement de toutes les formalités)
(L.153-59 CU, L.153-25 et L.153-26 CU)